

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL HTI 2/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 juillet 2023

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant le juge **Jean Wilner Morin**, président de l'Association nationale des Magistrats Haïtiens (ANAMAH). M. Morin est devenu juge en 2011 comme juge d'instruction au tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets. Le juge Morin a commencé son travail à la Cour de première instance à Port-au-Prince dans l'année 2012.

Le juge Morin mène actuellement des investigations impliquant des cas de corruption gouvernementale. Il est juge d'instruction dans les cas visant la corruption alléguée de l'ancien Directeur-Général du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD), M. [REDACTED], l'ancien Directeur-Général de l'Administration Générale des Douanes, M. [REDACTED], et le Directeur de la Caisse d'Assistance Sociale (CAS), M. [REDACTED]. Les inculpations ont trait au blanchiment d'argent, l'enrichissement illicite et le financement du terrorisme.

Selon les informations reçues :

Mercredi le 17 mai 2023, vers midi, deux individus sur une motocyclette ont ouvert le feu sur le véhicule du juge Morin, ce qui, lors de l'attaque, était opéré par son chauffeur. Les individus sur la motocyclette ont utilisé des fusils automatiques. L'impact de 13 projectiles ont été trouvé dans la voiture, une Prado du marque Toyota, dont quelques ont brisés les vitrines. Les événements ont eu lieu sur la Route des frères en Pétion-ville, dans l'aire suburbaine de Port-au-Prince. Personne n'a été blessé physiquement à cause de l'attaque.

BINUH, la mission de l'ONU en Haïti, a condamné l'attaque contre le juge Morin et a urgé les autorités de prendre de mesures pour assurer la sécurité des juges et magistrats. Le Réseau national des droits de l'homme (RNDDH) a aussi condamné l'attaque. [REDACTED], le directeur exécutif du RNDDH, a qualifié, lors d'une interview avec la presse, l'attaque d'une « tentative d'assassinat » contre juge Morin, qui, il a noté, mène actuellement des investigations dans des cas sensibles contre des officiels accusé de corruption. Me. [REDACTED] a noté avec inquiétude que l'attentat peut être une forme d'intimidation pour encourager le juge Morin à abandonner ses procédures d'instruction de cas de corruption.

Le Procureur-Chef à Port-au-Prince, [REDACTED], a annoncé mener actuellement une investigation portant sur cette affaire. Il n'y a, depuis lors, pas

de nouveaux faits rapportés au sujet de l'attentat ni de l'investigation que mène le Procureur.

De plus, les informations indiquent aussi que pendant le mois d'octobre 2021, la Police Nationale d'Haïti aurait reculé le service de sécurité du juge Morin. Ce changement aurait eu lieu un jour après que le juge Morin ait critiqué le Procureur-Chef de Port-au-Prince et la Directrice de la Police Nationale d'Haïti à la radio, les qualifiant comme des « impédiments à l'état de droit. »

Pendant sa première visite en Haïti en juillet 2023, M. [REDACTED], l'Expert des Nations Unies sur la situation des droits humains en Haïti a déploré une « défaillance massive du système judiciaire » et déclare « L'Unité de lutte contre la corruption a fait d'énormes progrès dans les enquêtes sur les affaires de corruption majeures. Ils reçoivent des menaces chaque jour, mais continuent leur travail. Le juge d'instruction Morin a failli être tué il y a quelques semaines par des hommes armés qui ont tiré 13 balles sur son véhicule. Le juge Morin enquête sur plusieurs affaires de corruption très médiatisées. D'autres juges enquêtent sur des affaires impliquant d'anciens sénateurs, le chef des douanes et le chef du programme national d'aide sociale. »

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, je souhaite exprimer mes graves préoccupations concernant la menace contre la vie du juge Morin, ainsi que l'ingérence dans son indépendance judiciaire, dont la capacité à exercer ses fonctions judiciaires sans restriction, pressions, menaces ou ingérence directe de la part de responsables gouvernementaux et de groupes ou entités privées, les groupes armés y inclus, est garanti par les normes internationales. Si elles sont confirmées, les menaces, accusations et autres efforts visant à bloquer le travail du juge Morin constitueraient des violations importantes de l'indépendance judiciaire du juge Morin, ainsi que de son droit à la sécurité personnelle et à la vie.

Le gouvernement haïtien est tenu par le droit international des droits de l'homme d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de tout crime et doit prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité du juge Morin et de sa famille, mettre un terme à toute tentative d'ingérence dans son enquête et veiller à ce qu'il puisse poursuivre son travail avec les ressources, les mesures de sécurité et le personnel dont il a besoin pour effectuer son travail.

J'en profite aussi pour exprimer ma profonde consternation face au contexte décrit par l'Expert, qui accroît la grande vulnérabilité des opérateurs de justice indépendants qui connaissent des affaires de corruption à fort impact.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Dans la mesure où il m'appartient, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier les cas portés à mon attention, je

serais reconnaissant au gouvernement de Votre Excellence de faire part de ses observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information et/ou commentaire supplémentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez identifier les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour s'assurer la sécurité du juge Morin est lui permettre d'exercer ses fonctions judiciaires sans restriction, menaces, ingérence ou influence indue.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'indépendance des juges et des magistrats dans le pays, conformément aux principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire, décrits en annexe.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je pourrai exprimer publiquement mes préoccupations dans un proche avenir car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Haïti le 6 février 1991 qui stipule que « Tout être humain a le droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'obligation prévue à l'article 6 s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations potentiellement mortelles pouvant entraîner la mort, y compris les menaces émanant de personnes et d'entités privées (CCPR/C/GC/36). Dans son Observation générale n° 31, le Comité a également déclaré qu'il existe une obligation positive pour les États parties d'assurer la protection des droits contenus dans le Pacte contre les violations par des personnes ou entités privées, ce qui inclut le devoir de prendre des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les responsables et réparer les dommages causés par des personnes ou entités privées.

L'article 14 du PIDCP dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». L'adhésion de votre pays à ce traité signifie qu'il doit, entre autres, adopter toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance de la justice et protéger les juges de toute forme d'influence politique dans leur prise de décision.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a également été inscrit dans un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, y compris les Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire (ci-après, les principes). Les Principes prévoient, entre autres, qu'il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) ; que les juges tranchent les affaires dont ils sont saisis avec impartialité (...) sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, de quelque part ou pour quelque raison que ce soit (principe 2) ; et qu'il n'y aura aucune ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire, et que les décisions judiciaires des tribunaux ne seront pas sujettes à révision (principe 4).

De même, les Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par les Nations Unies en 1990, établissent que toutes les institutions gouvernementales et autres doivent respecter et se conformer à l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) et que les juges régleront les affaires de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, "sans aucune restriction et sans influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de quelque secteur que ce soit ou pour quelque raison que ce soit" (principe 2).

Les principes de base établissent également qu'"[a]ucune ingérence indue ou injustifiée ne sera faite dans le processus judiciaire" (principe 3), et que toute personne a le droit d'être jugée par les tribunaux ordinaires de justice conformément aux procédures légalement établies. (Principe 3) 5). Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire "autorise et oblige le pouvoir judiciaire à garantir que la procédure judiciaire se déroule conformément à la loi, ainsi que dans le respect des droits des parties" (principe 6).

Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2020, le Rapporteur spécial a souligné que les normes internationales établissent que les magistrats jouissent d'un certain degré d'immunité en matière civile ou pénale. L'immunité judiciaire découle du principe d'indépendance judiciaire et vise à protéger les juges contre toute forme d'intimidation, d'obstruction, de harcèlement ou d'ingérence indue dans l'exercice de leur fonction professionnelle. S'ils ne bénéficiaient pas d'un certain degré d'immunité, des actions civiles ou pénales pourraient être utilisées comme une forme de coercition ou de représailles pour saper la prise de décision impartiale et indépendante, détournant les ressources et le temps des tribunaux qui pourraient être utilisés dans l'exécution de leurs fonctions habituelles. Le Rapporteur spécial a souligné que l'immunité judiciaire n'est pas générale, mais limitée aux décisions prises par les juges ou aux actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions judiciaires (immunité fonctionnelle) (A/75/172, par. 43-Quatre. Cinq).

Dans le même rapport, le Rapporteur spécial a documenté le schéma des différents types de sanctions « déguisées » imposées aux magistrats dans le but de harceler, de punir ou d'entraver d'une autre manière l'exercice légitime de leur activité professionnelle. Les sanctions secrètes prennent de nombreuses formes, allant de formes « légères » de harcèlement (par exemple, un déménagement dans un bureau plus petit) à des pressions ou des menaces fortes et continues.

Le rapport souligne que de nombreux juges ont été victimes de "harcèlement judiciaire" - l'utilisation malveillante et souvent simultanée de procédures disciplinaires, de procédures civiles et/ou de poursuites, comme tactique pour imposer des représailles ou contraindre à forcer un juge à rejeter l'examen d'un dossier. Le transférer à une autre cour ou à un autre tribunal ou le forcer à démissionner sont aussi des cas particuliers. Le harcèlement judiciaire a parfois été utilisé pour punir un magistrat pour une peine prononcée dans l'exercice de ses fonctions, ou pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités judiciaires ou de la réforme de la justice. Dans certains cas, des poursuites judiciaires contre des juges restent pendantes pendant des années afin d'exercer une pression permanente sur des magistrats indépendants qui ne souhaitent pas suivre les directives du gouvernement ou de leurs supérieurs dans le système judiciaire. (A/75/172, par. 58 à 60).